

## TEXTE ADOPTE n° **662** « Petite loi »

## **ASSEMBLEE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007** 

30 janvier 2007

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN PREMIERE LECTURE,

relatif à l'interdiction de la peine de mort.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Voir les numéros : 3596 et 3611.

## Article unique

Il est ajouté au titre VIII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé :

« Art. 66-1. – Nul ne peut être condamné à la peine de mort. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 janvier 2007.

Le Président,

Signé: Jean-Louis DEBRÉ